



République Française  
Liberté – Egalité – Fraternité

Département de Haute-Garonne

## Commune de Villefranche de Lauragais

Arrêté Municipal n°PM-2023-363

**Objet : Arrêté de main levée de péril grave et imminent du monument funéraire implanté sur la concession n°35 carré A du cimetière communal**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les pouvoirs de police administrative du Maire, notamment en matière de sécurité publique, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.511-2, L.511-3, L.511-4, L.511-9, L.511-10, L.511-11, L.511-12, L.511-16, L.511-17 L.511-19 à L.511-22, et R.511-2 à R.511-13 ;

**Vu** l'ordonnance n°2306675 délivrée par Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, Sylvie Cherrier, en date du 6 novembre 2023, désignant Madame Anne Singler-Ferrand, experte sur ce dossier ;

**Vu** le rapport d'expertise rendu par Madame Anne Singler-Ferrand, le 9 novembre 2023

**Vu** l'arrêté portant mise en sécurité pour péril grave et imminent du monument funéraire menaçant ruine, implanté sur la concession située dans le carré A N°35 en date du 15 novembre 2023.

**Vu** le rapport n°102/2023-12-15 de la police municipale en date du 22 décembre 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril sur la sépulture ayant fait l'objet e l'arrêté de mise ne sécurité supra-mentionné ;

**Considérant** qu'il relève du pouvoir de police du Maire de garantir l'ordre public, et notamment la sécurité, la sûreté, et la salubrité publique, ainsi que la dignité humaine ;

**Considérant** qu'il relève également du pouvoir de police du Maire d'exercer la police des édifices, y compris funéraires, menaçant ruine ;

**Considérant** que les ayants-droits ont pu être identifiés et qu'ils ont été avisés par lettre recommandée de l'arrêté de mise en sécurité pour péril grave et imminent du monument funéraire.

**Considérant** que ces mêmes ayants-droits ont émis la volonté de faire cesser tous risques d'effondrement de la sépulture.

**Considérant** que les travaux tels que prescrit par le rapport d'expertise rendu par Madame Anne Singler-Ferrand, le 9 novembre 2023 ont été réalisés et ont pris fin le 22 décembre 2023.

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Sur la base du rapport N°102/2023-12-15 établi par la Police Municipale en date du 22 décembre 2023, il est pris acte de la réalisation des travaux.

Ces travaux ont été réalisés et ont pris fin le 22 décembre 2023.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent du monument funéraire implanté sur la concession n°35 carré A du cimetière communal en date du 15 novembre 2023 prescrivant de :

- Déposer la pierre tombale et sa stèle, puis l'ensemble des chaperons et pierres de soubassement.
- Remettre en état la concession de telle sorte qu'elle ne menace plus la sécurité, la sûreté, la salubrité et la dignité, notamment en garantissant qu'elle ne menace pas les usagers du cimetière et les sépultures adjacentes par son effondrement, ou par la vue qu'elle peut laisser sur son contenu.

### **Article 2 :**

L'arrêté portant mise en sécurité pour péril grave et imminent du monument funéraire menaçant ruine, implanté sur la concession située dans le carré A N°35 en date du 15 novembre 2023 est abrogé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits de M. NARCISSE Saturnin fondateur de la sépulture implantée sur la concession carré A emplacement 35.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera transmis et publié selon la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 26 décembre 2023.

**Le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de cet acte. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. La requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*